

PROCEDURES INTERNES	FICHE N°50
DISPOSITIF DE RECUEIL DES ALERTES PROFESSIONNELLES	ORIGINE : GAF NOMBRE DE PAGES : 10 DERNIERE MAJ : 12/12/2022 ANNEXES : 1

OBJECTIF

Définir la procédure de recueil, dans un cadre confidentiel, des signalements émis par une personne relevant du SDIS (fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, sapeurs-pompiers volontaires) qui a personnellement connaissance de certains faits ou actes répréhensibles qui concernent le SDIS.

REGLEMENTATION

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Loi n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte
- Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte
- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

DEFINITIONS

Le droit d'alerte : c'est une faculté offerte à toute personne de décider de signaler une atteinte grave à l'intérêt général dont il a connaissance.

Lanceur d'alerte : une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. A contrario, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, il n'est pas nécessaire que le lanceur d'alerte en ait eu personnellement connaissance.

L'objet de l'alerte : cela inclut notamment les crimes (meurtre, faux en écriture publique...), les délits (corruption, prise illégale d'intérêts, favoritisme, détournement de fonds publics, discrimination, harcèlement moral et sexuel, violation du secret des correspondances, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des chances des candidats dans les marchés publics...), les violations ou tentatives de dissimulation de violations d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi et du règlement (règles de la comptabilité publique, gestion de fichiers informatiques...), les menaces ou préjudices pour l'intérêt général (atteinte à la santé publique, à la sécurité publique ou à l'environnement...). Cette liste n'est pas exhaustive.

▲ NB : *Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou le secret professionnel de l'avocat ne peuvent faire l'objet d'une alerte.*

Le droit d'alerte ne doit pas être confondu avec l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale qui précise que : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

L'article L. 135-1 du code général de la fonction publique précise que « *un agent public signale aux autorités judiciaires des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article L. 121-11* ».

Cette obligation s'applique tant au lanceur d'alerte s'il est agent public qu'à la personne destinataire de l'alerte.

Les facilitateurs : personnes physiques ou morales de l'entourage du lanceur d'alerte qui auraient pu l'aider à obtenir des informations, à les divulguer et/ou qui peuvent être la cible de représailles du fait de leurs liens avec le lanceur d'alerte. Il s'agit de :

- toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ;
- les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- les entités juridiques (entreprise, groupement, association...) contrôlées par un lanceur d'alerte pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

CONDITIONS GENERALES

La procédure est limitée aux seuls lanceurs d'alerte procédant à un signalement visant le SDIS.

Les personnes prenant part à des activités en lien avec le SDIS mais dont il n'est pas organisateur sont invitées à signaler leur alerte auprès de l'organisme organisateur.

L'utilisation de la procédure de recueil des alertes est facultative. Cependant, elle confère au lanceur d'alerte une protection dès lors qu'il en respecte les conditions.

Peuvent être lanceurs d'alerte tous les agents du SDIS (sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, personnels administratifs et techniques, apprentis, stagiaires...) et les collaborateurs externes ou occasionnels (y compris les sous-traitants ou fournisseurs). Plus précisément, le signalement interne est ouvert :

- 1° Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein du SDIS, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- 2° Aux membres du conseil d'administration du SDIS ;
- 3° Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- 4° Aux cocontractants du SDIS, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Les conditions pour lancer une alerte :

- 1) Etre une personne physique (le signalement peut être anonyme).
- 2) Agir de bonne foi (= en ayant la croyance raisonnable que les faits sont vrais au moment de leur signalement).
- 3) Agir sans contrepartie financière directe, c'est-à-dire que l'auteur ne doit pouvoir en tirer un profit personnel direct.
- 4) Ayant obtenu, dans le cadre de son activité professionnelle, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'établissement concerné (le SDIS)
- 5) Les faits, actes, menaces, violations, dissimulations ou préjudices faisant l'objet du signalement doivent entrer dans la liste des éléments éligibles au lancement d'alerte.
- 6) Avoir eu personnellement connaissance des faits (être à la source de l'information : les faits n'ont pas été rapportés par autrui, ne relèvent pas du soupçon ou de l'allégation non étayée) lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles.

Par principe, ce dispositif pour les alertes professionnelles ne s'applique pas aux régimes spécifiques d'alerte (ex : signalement des violences sexistes et sexuelles...) qui se voient relever de leurs propres dispositions. Néanmoins, si le signalement entre dans le champ d'application de l'alerte professionnelle, l'auteur peut choisir la procédure qu'il préfère. De plus, si le dispositif spécifique est moins protecteur, la personne à l'origine du signalement peut bénéficier de certains mécanismes de protection et de garantie prévue par la procédure des alertes professionnelles.

PROCEDURE

● Le signalement interne dans le cadre de la présente procédure est facultatif.

Il est loisible aux personnes qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations mentionnées portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au SDIS, de les signaler par la voie interne, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.

Le signalement interne n'est pas obligatoire afin de disposer de la protection du lanceur d'alerte.

Toute personne susmentionnée souhaitant réaliser un signalement interne doit le faire par écrit (en remplissant le formulaire dédié, annexé à la présente procédure) adressé au référent alertes professionnelles :

- **Soit par courrier** (en recommandé avec accusé de réception de préférence) sous pli cacheté avec la mention CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR sur l'enveloppe à :

Référent Alerte Professionnelle
SDIS de la Mayenne
Rue de l'Eglanière
CS 60533 SAINT-BERTHEVIN
53005 LAVAL Cedex

- **Soit par mail** à : referent.alerte@sdis53.fr

Le référent alertes professionnelles constitue le seul interlocuteur interne du signalement interne.

En cas de réception d'une alerte par un membre du personnel, il doit la transmettre sans délai au référent alerte par le biais de la présente procédure.

Le lanceur d'alerte doit joindre à son signalement toute pièce ou tout document, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer la matérialité des faits allégués.

Le référent alerte :

- émet sous 7 jours ouvrés un avis de réception du signalement (par courriel ou par courrier) indiquant le délai dans lequel sa recevabilité sera examinée. Ce délai ne peut en tout état de cause excéder trois mois.
- Examine la recevabilité du signalement au regard de sa définition légale : cela n'implique pas une vérification approfondie mais il doit être en mesure de vérifier dès ce stade si les faits sont crédibles. Tous les moyens doivent être mis à sa disposition pour permettre une telle opération. A ce stade, le référent alerte peut demander des compléments à l'auteur du signalement.
- Informe par écrit l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois, de manière sécurisée afin de garantir la confidentialité de l'échange, de la recevabilité et des suites données à son alerte, le cas échéant. L'auteur du signalement est informé si son signalement est jugé irrecevable au regard de la réglementation, avec l'indication des motifs.

Cas particulier des signalements anonymes

En cas de signalement anonyme, l'obligation de retour d'information n'est pas applicable.

L'appréciation de la recevabilité du signalement anonyme au regard de la qualification légale de lanceur d'alerte sera réalisée au regard des éléments fournis par son auteur :

- dans le cas d'un signalement étayé et probant, celui-ci sera traité même s'il n'est pas possible d'établir que son auteur relève bien des personnes fondées à formuler une alerte interne ;
- en revanche, un signalement anonyme non étayé et qui ne permet pas de vérifier que son auteur est éligible à adresser un signalement interne sera considéré comme irrecevable. Son auteur en sera informé s'il a communiqué un moyen de le contacter.

A l'issue de l'instruction d'une alerte, le référent alerte formule au Directeur, le cas échéant, des recommandations concernant les éventuelles sanctions disciplinaires à prendre à l'encontre des individus visés par le signalement ou de l'auteur du signalement en cas de mauvaise foi, ou toute notification éventuelle aux autorités compétentes. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés indiquent leur caractère présumé.

Par exception à ce qui précède, le référent alerte porte sans délai à la connaissance du Directeur les situations, allégations ou signalements dont il aurait connaissance :

- mettant en cause le Président ou un membre du Conseil d'administration, dans une logique de bonne gouvernance ;
- portant sur un soupçon ou une allégation de corruption privée ou publique, de trafic d'influence, de fraude interne ou externe, ou d'atteinte (ou risque d'atteinte) grave aux droits humains et libertés fondamentales.

Dans le délai de 3 mois, le SDIS communique au lanceur d'alerte (sauf s'il est anonyme) des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Le SDIS procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. Le référent alerte informe l'auteur du signalement par écrit de la clôture du dossier.

● **Le signalement externe constitue en principe le 1^{er} signalement obligatoire.**

Il peut être réalisé directement ou après un signalement interne.

Le signalement externe est à adresser :

- À une autorité compétente parmi celles listées en annexe.

Chacune de ces autorités compétentes doit élaborer une procédure de recueil des alertes et la mettre à disposition sur son site internet.

Comme pour le signalement interne, l'auteur doit recevoir un accusé de réception sous 7 jours et être informé des suites sous 3 mois (6 mois pour les situations complexes) du résultat des diligences mises en œuvre. En cas de clôture du signalement par l'autorité externe, l'auteur du signalement en est informé.

- Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- A l'autorité judiciaire ;
- A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée.

Lorsqu'une autorité externe saisie d'un signalement estime que celui-ci ne relève pas de sa compétence ou qu'il concerne également la compétence d'autres autorités, elle le transmet à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits.

▲ Si l'alerte porte sur **un crime ou d'un délit** dont un agent public a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci est tenu d'en informer sans délai le Procureur de la République. Cette obligation s'applique au lanceur d'alerte et au destinataire de l'alerte s'ils sont agents publics.

● **La divulgation publique**

Par principe, elle n'intervient que si le signalement externe réalisé n'a donné lieu à aucune mesure appropriée dans le délai de :

- 3 mois en cas de signalement à une autorité compétente,
- 6 mois en cas de signalement à l'autorité judiciaire, au Défenseur des droits, ou à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne.

Ce délai court à compter de l'accusé de réception ou, à défaut, de l'écoulement des 7 jours suivant la transmission de l'alerte.

La divulgation publique peut intervenir directement, sans saisine préalable des autorités externes, uniquement dans les cas suivants :

- cas de danger grave et imminent ;
- lorsque la saisine de l'une des autorités externes compétentes ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si

l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

- s'agissant d'informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Attention, ces exceptions ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

LES GARANTIES ET PROTECTIONS DU LANCEUR D'ALERTE

Les lois du 13 juillet 1983 et du 9 décembre 2016 prévoient des dispositifs visant à apporter des garanties et protections aux agents auteurs de signalement. Ces garanties et protections doivent leur éviter de subir des mesures de rétorsions fondées sur une alerte dès lors que celle-ci a été faite de bonne foi et dans le respect des procédures.

Les garanties :

- **La confidentialité** : de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par le signalement, de tout tiers mentionné et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information. La communication éventuelle à des tiers de tout ou partie des informations relatives au signalement est limitée à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de la gestion et du traitement du signalement. Les garanties de confidentialité s'imposent en effet à toutes les personnes chargées de la gestion et du traitement du signalement. Quant aux éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement, ils ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte. La violation des garanties de confidentialité est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Lorsqu'un signalement ou une divulgation publique a été réalisé de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des mêmes protections que le lanceur d'alerte.

- **l'irresponsabilité civile du lanceur d'alerte** : le lanceur d'alerte n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de son signalement ou de sa divulgation publique dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.
- **l'irresponsabilité pénale du lanceur d'alerte** : l'agent auteur du signalement qui porte atteinte à un secret professionnel protégé par la loi n'est pas pénalement responsable dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'il a effectué son signalement dans le respect des procédures de signalement.
N'est pas non plus pénalement responsable le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Cela s'applique également à ses complices.
- **l'interdiction des mesures de représailles ou de discrimination contre le lanceur d'alerte** (y compris les menaces et tentatives d'y recourir) : est nulle toute sanction ou mesure discriminatoire, directe ou indirecte, dont ferait l'objet un fonctionnaire pour avoir signalé de bonne foi une alerte dans le respect de la réglementation en la matière. La qualité de lanceur d'alerte constitue un motif possible de discrimination au sein du code pénal, au même titre que le sexe ou le handicap par exemple.
- **La charge de la preuve** : si le lanceur d'alerte fait l'objet d'une mesure de représailles (sanction disciplinaire, mesure discriminatoire, etc.), dès lors qu'il engage un recours et qu'il présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué des informations conformément à la réglementation sur

les lanceurs d’alerte, c’est à l’autorité territoriale qu’il appartient de prouver que la mesure ou la décision est justifiée.

- **l’aide financière en cas de recours contre une mesure de représailles dont le lanceur d’alerte est victime** : le lanceur d’alerte peut demander au juge de lui allouer, à la charge de l’autre partie, une provision pour frais de l’instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s’est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides.
- **l’aide financière en cas de recours contre le lanceur d’alerte constituant une mesure de représailles** : de même, si le lanceur d’alerte fait l’objet d’une procédure civile ou pénale visant à entraver son signalement ou sa divulgation publique, il peut demander au juge de lui allouer, à la charge du demandeur ou de la partie civile, une provision pour frais de l’instance selon les mêmes conditions que le recours contre une mesure de représailles.
- **un arsenal de sanctions contre les obstacles au signalement et les représailles infligées au lanceur d’alerte** :

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d’un signalement est punie d’un an d’emprisonnement et de 15 000 € d’amende.

L’engagement d’une procédure contre un lanceur d’alerte en raison des informations signalées ou divulguées est passible d’une amende civile de 60 000 euros. Cette peut être prononcée sans préjudice de l’octroi de dommages et intérêts à la victime de la procédure dilatoire ou abusive.

- **Un soutien psychologique et/ou financier** : les autorités externes pouvant recevoir un signalement externe peuvent assurer la mise en place de mesures de soutien psychologique à destination des personnes ayant adressé un signalement et leur accorder un secours financier temporaire si elles estiment que leur situation financière s’est gravement dégradée en raison du signalement.
- **l’interdiction de renonciation ou de limitation des droits tirés du statut de lanceur d’alerte** : tout contrat, protocole ou document visant à supprimer ou à limiter les droits du lanceur d’alerte est nul de plein droit.

Attention cependant, ces protections ne sont pas applicables en cas de dénonciations calomnieuses, inexactes et/ou diffamantes [article 226-10 du code pénal] : « *la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d’un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l’on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu’elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d’y donner suite ou de saisir l’autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l’employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende* ».

Est puni des mêmes peines l’agent qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d’intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d’entraîner des sanctions disciplinaires, avec l’intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l’inexactitude des faits rendus publics ou diffusés.

En cas de signalement abusif ou constitutif d’une infraction pénale, l’auteur du signalement ne bénéficie plus de la protection : il peut voir sa responsabilité civile engagée et également se voir infliger une sanction disciplinaire.

De même, la dénonciation doit se faire dans le respect du devoir de réserve de l’agent, ce qui concerne notamment la teneur des propos tenus, leurs destinataires et les démarches entreprises. A défaut, une procédure disciplinaire peut être engagée à l’encontre de l’agent.

LES GARANTIES ET PROTECTIONS DES FACILITATEURS

Les facilitateurs disposent des garanties applicables au lanceur d’alerte, à savoir :

- l’irresponsabilité civile et pénale,
- l’interdiction des représailles,
- l’aide financière en cas de recours (en demandeur contre une mesure de représailles ou en défendeur dans une action contentieuse constituant une mesure de représailles),

- l'interdiction de la renonciation ou de la limitation des droits reconnus en tant que facilitateur,
- l'amende civile de 60 000€ en cas de recours abusif ou dilatoire contre un facilitateur.

LES GARANTIES ET PROTECTIONS DES PERSONNES MISES EN CAUSE

Le signalement peut parfois avoir des conséquences sur un ou plusieurs agents qui peuvent être mis en cause par celui-ci. Il bénéficie de garanties de confidentialité : les éléments de nature à l'identifier ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

Si la mise en cause de l'agent n'est pas fondée et qu'il s'estime victime d'une menace, injure, diffamation ou outrage, et dès lors qu'aucune faute personnelle ne peut lui être imputée, il peut bénéficier de la protection fonctionnelle à sa demande.

GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de ce dispositif de recueil des alertes professionnelles, le SDIS est amené à collecter et à traiter des données personnelles :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet de l'alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- Faits signalés ;
- Eléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Compte rendu des opérations de vérification ;
- Suites données à l'alerte.

Ce traitement des données personnelles fait l'objet d'une fiche de traitement et d'une étude d'impact conformément à la réglementation.

La collecte et le traitement de ces données personnelles ont pour but de permettre personnes éligibles de signaler des alertes professionnelles telles que définies ci-avant, de déterminer l'admissibilité des signalements, de vérifier les faits et de prendre les mesures correctives s'imposant le cas échéant. Ils permettent ainsi au SDIS de respecter ses obligations légales.

Toute personne dont les données ont été collectées dans le cadre de ce traitement peut exercer, dans le cadre légal et réglementaire, son droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation à l'utilisation de ses données, en contactant le référent alerte.

Les personnes visées par une alerte (en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) sont informées dans un délai raisonnable de la collecte de données personnelles dans le cadre d'une alerte. Cette information ne peut être réalisée tant qu'elle est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement.

En aucun cas, elles ne peuvent obtenir communication de la part du responsable du traitement des informations, du référent alerte ou de toute personne ayant accès aux données, de l'identité de l'auteur de l'alerte ou de celle des autres personnes citées.

L'émetteur de l'alerte ou la personne faisant l'objet d'une alerte peut se faire assister par toute personne de son choix appartenant au SDIS ou par un avocat, et ce, à tous les stades du dispositif. Ils sont alors tenus au secret professionnel. Toute donnée relative à une alerte qui serait considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif de la procédure des alertes professionnelles sera supprimée par le SDIS.

Sur le délai de conservation des données :

- Les données relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont anonymisées sans délai et détruites sous 4 mois.
- Lorsqu'aucune suite n'est donnée à une alerte rentrant dans le champ du dispositif, les données relatives à cette alerte sont détruites ou anonymisées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

REFERENT ALERTE

Référent alerte : Pauline GAY, Cheffe du groupement Administration et Finances

e-mail : referent.alerte@sdis53.fr

NB : aucune alerte ne peut être effectuée par téléphone.

RECOMMANDATIONS

Veillez à évaluer si votre demande relève bien d'une alerte professionnelle.

Vous pouvez demander conseil au Défenseur des droits en cas de doute.

En effet, il est chargé d'informer, de conseiller et d'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi et de défendre les droits et libertés des lanceurs d'alerte ainsi que des personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte. Le Défenseur des droits peut notamment être saisi par toute personne pour rendre un avis sur :

- sa qualité de lanceur d'alerte au regard de la réglementation,
- la possibilité de bénéficier de la protection prévue par un autre dispositif spécifique de signalement de violations.

Auteur	Chef de Groupement	DDSI
Pauline GAY	Pauline GAY	Colonel Hors Classe Marc HOREAU

ANNEXE : LISTE DES AUTORITES COMPETENTES POUVANT RECEVOIR UN SIGNALEMENT

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;

- Haute Autorité de santé (HAS) ;

- Agence de la biomédecine ;

- Etablissement français du sang (EFS) ;

- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;

- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;

- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;

- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;

- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;

- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;

- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;

- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;

- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;

- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;

- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;

- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;

- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;

- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.